

DÉCISION
du Comité de Ministres Benelux
relative au pacage frontalier d'ovins et de caprins aux frontières intra-Benelux
et remplaçant la décision M (2015) 4

M (2023) 3

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu l'article 1^{er}, sous b), du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la décision M (2015) 4 du Comité de Ministres Benelux relative aux garanties sanitaires pour certains animaux du petit élevage en cas de pacage frontalier,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter la décision M (2015) 4 à la suite de la mise en application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »),

Considérant qu'il est souhaitable de maintenir la simplification administrative découlant de la décision M (2015) 4 et de l'appliquer également, le cas échéant, dans les relations avec les États membres de l'UE limitrophes du Benelux, conformément aux possibilités offertes par l'article 139, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2016/429 précité,

A pris la présente décision:

Article 1^{er}

Les échanges intra-Benelux d'ovins et de caprins effectués dans le cadre du pacage frontalier se conforment aux dispositions du règlement annexé à la présente décision.

Article 2

1. Les chefs des services vétérinaires des pays du Benelux se concertent annuellement quant au suivi et à l'application du règlement annexé à la présente décision.

2. Dans le cadre de la concertation visée à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte de l'application du règlement (UE) 2016/429 précité. S'il y a lieu, le Conseil Benelux fait par conséquent des propositions appropriées au Comité de Ministres Benelux.

Article 3

Le cas échéant, un pays du Benelux peut également appliquer le règlement visé à l'article 1^{er} dans ses relations avec les États membres de l'UE ou leurs entités fédérées limitrophes du Benelux, à condition que ces États membres ou leurs entités fédérées y consentent, ou un pays du Benelux peut convenir d'un règlement similaire avec ces États membres ou leurs entités fédérées. Dans ce cas, ces États membres ou leurs entités fédérées peuvent également participer à la concertation visée à l'article 2.

Article 4

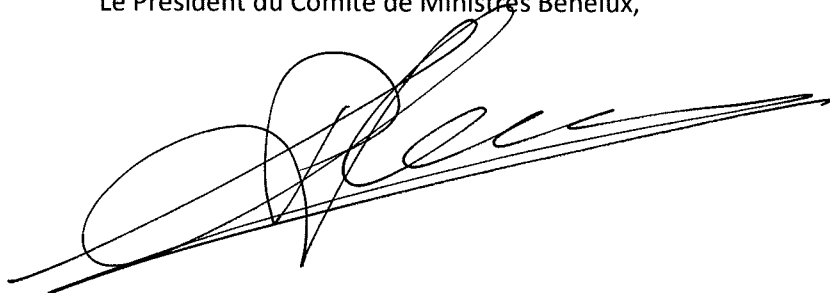
La décision M (2015) 4 du Comité de Ministres Benelux relative aux garanties sanitaires pour certains animaux du petit élevage en cas de pacage frontalier, est abrogée.

Article 5

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Les pays du Benelux mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions du règlement annexé à la présente décision.
3. Lorsque les pays du Benelux arrêtent les dispositions visées au deuxième alinéa, celles-ci contiennent une référence à la présente décision ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.
4. En exécution de l'article 139, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 précité, les pays du Benelux informent la Commission européenne, chacun pour ce qui le concerne, des dérogations accordées telles que visées dans le règlement annexé à la présente décision.

Fait à La Haye , le 22.03.2023

Le Président du Comité de Ministres Benelux,



P. Adema

ANNEXE**Règlement relatif au pacage frontalier d'ovins et de caprins aux frontières intra-Benelux***Article 1^{er}*

Par ce règlement, les pays du Benelux concrétisent l'article 139, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »).

Article 2

1. Aux fins du présent règlement, on entend par :

- a) « Règlement (UE) 2016/429 » : le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- b) « Règlement délégué (UE) 2020/688 » : le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;
- c) « Pacage frontalier » : le pâturage d'ovins et de caprins dans des zones de pâturage communes à plusieurs États membres, tel que visé à l'article 139, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2016/429, dans le cadre duquel les ovins et caprins, appartenant à un établissement d'un pays du Benelux, sont mis en pâture dans des zones de pâturage communes à plusieurs États membres dans un autre pays du Benelux ou y paissent sous la surveillance d'un berger ;
- d) « Zone de pâturage commune à plusieurs États membres » :
 - i. Une parcelle de pâturage dans une commune frontalière, c'est-à-dire une commune dans le pays du Benelux de destination qui est limitrophe de la frontière nationale avec le pays du Benelux de provenance, ou
 - ii. Toute parcelle de pâturage dans une commune du pays du Benelux de destination située à moins de dix kilomètres de la frontière nationale avec le pays du Benelux de provenance, mesurés à vol d'oiseau de la frontière à toute intersection avec la parcelle de pâturage visée, ou
 - iii. Une zone naturelle contiguë à la frontière nationale ou transfrontalière, qui est naturellement ou matériellement délimitée ou, si elle n'est pas délimitée, qui se trouve toujours sous la surveillance d'un berger sur la distance mentionnée au point ii ;
- e) « Liste d'ovins et de caprins » : liste validée d'ovins et de caprins autorisés à participer au pacage frontalier, établie conformément à l'article 9 du présent règlement ;

f) « Autorité compétente » : l'autorité compétente du pays du Benelux ou l'organisation désignée par cette autorité compétente pour la gestion du système d'identification et d'enregistrement comme prévu à l'article 108, paragraphe 5, sous c), du règlement (UE) 2016/429.

2. Pour le reste, les mêmes définitions que dans le règlement (UE) 2016/429, ses actes délégués et ses actes d'exécution s'appliquent aux termes utilisés dans le présent règlement.

Article 3

1. Avant de procéder au pacage frontalier, l'opérateur doit être en possession d'une autorisation de pacage frontalier, qu'il peut obtenir auprès de son autorité compétente.

2. L'autorisation de pacage frontalier est délivrée uniquement par l'autorité compétente et est valable pour une période ininterrompue de 12 mois au maximum.

3. Une nouvelle autorisation de pacage frontalier doit être obtenue pour chaque nouvelle période de 12 mois au maximum.

Une nouvelle autorisation de pacage frontalier pour une période consécutive sans interruption ne peut être obtenue que dans le cas du pacage frontalier dans une zone naturelle. Dans les autres cas, un retour complet est exigé avant qu'une nouvelle autorisation puisse être délivrée.

4. L'autorisation de pacage frontalier délivrée pour les ovins et les caprins vaut également pour les agneaux visés à l'article 12.

Article 4

1. Une demande de pacage frontalier ne peut être introduite que :

a) Par l'opérateur responsable des animaux visés sous b) et enregistré à cet effet ;

b) Pour les ovins et les caprins détenus dans un établissement situé dans un pays du Benelux et enregistré dans ce pays.

2. Une demande de pacage frontalier ne peut pas être introduite si un ovin, un caprin ou un autre artiodactyle originaire d'un pays hors de l'UE est enregistré dans l'établissement depuis moins de 30 jours. Dans ce cas, l'opérateur doit reporter sa demande jusqu'à ce que ce délai de 30 jours au moins se soit écoulé.

Article 5

1. L'autorité compétente délivre une autorisation de pacage frontalier si :

a) La demande visée à l'article 6 du présent règlement est présente ;

b) La déclaration signée visée à l'article 6 du présent règlement est présente ;

- c) Les conditions de police sanitaire définies aux articles 7 et 8 du présent règlement sont remplies en ce qui concerne les « maladies répertoriées » auxquelles les ovins et les caprins sont sensibles ;
 - d) La liste des ovins et des caprins visée à l'article 9 du présent règlement est présente.
2. L'autorité compétente valide la liste des ovins et des caprins en apposant un cachet, une date et une signature.
3. Aux fins de l'application de ce règlement, en particulier de l'article 6, l'autorité compétente met à la disposition des opérateurs :
- a) Un formulaire de demande de pacage frontalier ;
 - b) Un modèle de déclaration afin de pouvoir participer au pacage frontalier.
4. L'autorité compétente enregistre chaque demande sous un numéro de dossier unique.

Article 6

1. La demande d'autorisation de pacage frontalier contient les éléments suivants :
- a) Le formulaire de demande signé visé à l'alinéa 2 ;
 - b) La déclaration signée visée à l'alinéa 3 pour pouvoir participer au pacage frontalier.
2. Le formulaire de demande de pacage frontalier contient les informations suivantes :
- a) Le numéro d'enregistrement unique de l'établissement détenant les ovins et les caprins pour lesquels l'autorisation de pacage frontalier est demandée ;
 - b) L'adresse ou la localisation de l'établissement ;
 - c) Le nom et l'adresse de l'opérateur responsable de l'établissement ;
 - d) Le nom et l'adresse du propriétaire ou du responsable de la zone de pâturage commune à plusieurs États membres ou le nom de la zone naturelle et le nom et l'adresse du gestionnaire compétent de la zone naturelle ;
 - e) L'adresse et le numéro de cadastre de la zone de pâturage commune à plusieurs États membres ou l'emplacement de la zone naturelle ou, si aucune adresse n'est disponible, une carte ou une reproduction sous quelque forme que ce soit de la commune indiquant l'emplacement de la zone de pâturage commune à plusieurs États membres et le numéro de cadastre ou l'emplacement de la zone naturelle.

3. La déclaration pour pouvoir participer au pacage frontalier contient les éléments suivants, auxquels l'opérateur s'engage par sa signature :

- a) Ne faire participer au pacage frontalier que les ovins et les caprins figurant sur la liste des ovins et des caprins ;
- b) Ne pas avoir introduit dans son établissement d'ovins et de caprins ou d'autres artiodactyles provenant d'un pays extérieur à l'UE au cours des 30 jours précédant la demande de pacage frontalier ;
- c) Ne pas introduire dans son établissement d'ovins et de caprins ou d'autres artiodactyles provenant d'un pays extérieur à l'UE après la soumission de la demande et pendant la période de pacage frontalier, sauf s'il a d'abord mis fin au pacage frontalier et, le cas échéant, qu'il introduit une nouvelle demande ;
- d) Ne faire participer au pacage frontalier que des ovins et des caprins qui sont correctement identifiés et enregistrés conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/429, de ses actes délégués et d'exécution et le cas échéant tels que réglementés de manière complémentaire dans le pays du Benelux de provenance ;
- e) Déclarer sans délai :
 - i. toute perte totale des moyens d'identification,
 - ii. l'apparition ou la suspicion de l'apparition d'une des maladies visées aux articles 7 et 8 du présent règlement,et ce, tant auprès de l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation de pacage frontalier, qu'auprès de l'autorité compétente du pays du Benelux où a lieu le pacage frontalier ;
- f) Coopérer entièrement et consentir à tout examen jugé nécessaire par l'autorité compétente du pays du Benelux où a lieu le pacage frontalier dans le cadre du dépistage et de la lutte contre l'une des maladies visées aux articles 7 et 8 du présent règlement ou contre une nouvelle maladie telle que visée à l'article 6 du règlement (UE) 2016/429 ;
- g) Ramener les ovins et les caprins concernés dans son établissement avant l'expiration de l'autorisation de pacage frontalier, à moins d'avoir obtenu une nouvelle autorisation pour une période consécutive ;
- h) Procéder, sans délai et conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays du Benelux où a lieu le pacage frontalier, à l'éloignement de ce pays des ovins et caprins concernés, si celle-ci en donne l'ordre en application de l'article 14 du présent règlement.

Article 7

1. L'autorité compétente ne peut délivrer une autorisation de pacage frontalier que si le pays du Benelux de provenance satisfait aux dispositions du présent article.

2. Le pays a le statut de pays indemne pour les maladies suivantes :

- a) Les « maladies répertoriées » suivantes, auxquelles les ovins et les caprins sont sensibles :

- i. Fièvre aphteuse,
- ii. Infection par le virus de la peste chez les petits ruminants (« peste des petits ruminants »),
- iii. Pleuropneumonie contagieuse caprine,
- iv. Variole ovine et variole caprine,
- v. Rage;

b) Les « maladies répertoriées » suivantes, auxquelles les ovins et les caprins sont sensibles :

- i. *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*,
- ii. *Complexe mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*).

3. L'établissement pour lequel la demande est faite ne se trouve pas dans une zone où s'appliquent des mesures de restriction décidées par la Commission européenne ou par l'autorité compétente vis-à-vis de l'une des maladies mentionnées à l'alinéa 2.

4. L'établissement pour lequel la demande est faite n'est pas soumis à des mesures de restriction par rapport à un problème de santé animale signalé à l'autorité compétente dont la cause n'a pas encore été établie.

5. L'établissement ou les animaux satisfont aux conditions de police sanitaire supplémentaires visées à l'article 8 du présent règlement.

Article 8

Sans préjudice des conditions visées à l'article 7 du présent règlement, l'autorité compétente ne peut délivrer une autorisation de pacage frontalier que si les conditions de police sanitaire suivantes sont également remplies :

a) Les dispositions de l'article 15 du règlement délégué (UE) 2020/688 pour les maladies suivantes chez les ovins et les caprins :

- i. Epididymite ovine,
- ii. Maladie hémorragique épizootique,
- iii. Fièvre charbonneuse,
- iv. Surra (*Trypanosoma Evansi*);

b) Concernant le fièvre catarrhale :

- i. Les ovins et les caprins sont conformes aux dispositions de l'article 15, paragraphe 1^{er}, sous h), du règlement délégué (UE) 2020/688 ;
- ii. Par dérogation au point i., une autorisation telle que visée à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2020/688 peut également s'appliquer ;
- iii. Les dérogations établies par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas conformément au règlement délégué (UE) 2020/688 et communiquées à la Commission européenne et aux autres États membres, sont également d'application.

Article 9

1. En vue de pouvoir délivrer l'autorisation de pacage frontalier visée à l'article 5, l'opérateur soumet, par espèce animale, la liste des ovins ou des caprins qu'il souhaite faire participer au pacage frontalier.

2. La liste visée à l'alinéa 1^{er} :

- a) Est établie de manière électronique pour chaque espèce ;
- b) Ne comprend que les ovins et les caprins qui, à la date d'établissement de la liste, sont enregistrés dans l'établissement depuis plus de 30 jours ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours ;
- c) Peut être limitée, à la demande de l'opérateur, aux seuls ovins et caprins qui participeront effectivement au pacage frontalier ;
- d) Mentionne le code d'identification unique individuel complet de chaque animal ;
- e) Mentionne le numéro de dossier unique et la date d'établissement de la liste et permet de procéder aux notations obligatoires prévues aux articles 12 et 13 du présent règlement.

3. L'autorité compétente qui délivre l'autorisation de pacage frontalier transmet par voie électronique à l'autorité compétente du pays du Benelux où a lieu le pacage frontalier un dossier composé de :

- a) Une copie de l'autorisation ;
- b) La liste des ovins et des caprins ;
- c) Les informations visées à l'article 6, alinéa 2, sous e), du présent règlement ;
- d) Le cas échéant, la modification visée à l'article 10, alinéa 1^{er}, du présent règlement.

4. L'autorité compétente qui délivre l'autorisation de pacage frontalier fournit à l'opérateur :

- a) L'autorisation de pacage ;
- b) La liste des ovins et des caprins.

Toutefois, cela ne doit pas se faire avant un délai de 7 jours après la transmission des informations visées à l'alinéa 3.

Article 10

1. Pendant la période de validité de l'autorisation, l'opérateur peut demander à son autorité compétente de valider pour lui une liste mise à jour des ovins et des caprins.

2. L'autorité compétente qui reçoit une demande de modification telle que visée à l'alinéa 1^{er} suit les dispositions de l'article 9, alinéas 2, 3 et 4, du présent règlement.

3. Si l'opérateur souhaite une modification de l'utilisation de la zone de pâturage commune à plusieurs États membres, il doit introduire une nouvelle demande ou une demande complémentaire de pacage frontalier.

Article 11

1. L'opérateur ne peut pas placer ses animaux en pacage frontalier avant d'avoir reçu :
 - a) L'autorisation de pacage frontalier ;
 - b) La liste des ovins et des caprins.
2. L'opérateur ne peut faire participer au pacage frontalier que les ovins et les caprins mentionnés dans la liste des ovins et des caprins.
3. Les parcelles utilisées pour le pacage frontalier ne peuvent pas être utilisées simultanément pour le pacage d'ovins et de caprins ou d'autres artiodactyles d'un autre établissement. Les troupeaux itinérants d'ovins et de caprins dans les zones naturelles, gardés par un berger, constituent une exception. Le berger veille à ce que le troupeau itinérant d'ovins et de caprins qu'il garde n'ait aucun contact direct avec d'autres artiodactyles.
4. Pendant le pâturage transfrontalier dans les zones naturelles sous la surveillance d'un berger, le berger doit être en possession d'une copie de l'autorisation de pacage frontalier.

Article 12

1. Si des agneaux naissent dans les zones de pâturage communes à plusieurs États membres pendant le pacage frontalier :
 - a) Ces agneaux sont identifiés et enregistrés par l'opérateur conformément aux dispositions applicables dans son pays ; si les agneaux n'ont pas encore été identifiés, ils ne peuvent résider ou être déplacés qu'en présence de leur mère ;
 - b) L'opérateur pratique sur ces agneaux les examens ou traitements qui s'appliquent dans son pays, le cas échéant, ou qui sont nécessaires pour le pacage frontalier.
2. Si, pendant le pacage frontalier, des agneaux naissent dans les zones de pâturage communes à plusieurs États membres, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation de pacage frontalier peut exiger que ces agneaux subissent des examens ou des traitements, soit dans les zones de pâturage communes à plusieurs États membres, soit lors de leur premier retour dans l'établissement.
3. L'opérateur inscrit de sa propre main les agneaux nouveau-nés sur la liste des ovins et des caprins au moment de leur identification en mentionnant leur propre code d'identification officiel et la date de l'identification.

Si l'obligation d'identification n'est pas encore d'application, le transport d'agneaux nouveau-nés ne peut avoir lieu qu'en présence de leur mère.

Article 13

1. Les ovins et les caprins doivent, lors de tout transport dans le cadre du pacage frontalier, aussi bien à l'aller qu'au retour, être accompagnés :

- a) D'une copie de l'autorisation de pacage frontalier ;
- b) De la liste des ovins et des caprins.

2. Lors d'un transport aller ou retour dans le cadre du pacage frontalier, la date de chaque mouvement et le nombre d'ovins et de caprins déplacés à ce moment-là, sont inscrits sur la liste des ovins et des caprins avant le départ. Au plus tard dans les 24 heures suivant le mouvement, la date du mouvement de chaque animal individuel est également notée.

3. Si l'exploitant est lui-même responsable du mouvement ou du transport de ses propres animaux, le mouvement ou le transport des animaux dans le cadre du pacage frontalier peut avoir lieu sans enregistrement en tant que transporteur conformément au règlement (UE) 2016/429 et sans autorisation de transporteur conformément au règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.

Article 14

1. Le renvoi d'ovins et de caprins sur ordre de l'autorité compétente du pays du Benelux où a lieu le pacage peut avoir lieu :

- a) Si des infractions aux conditions énoncées dans le présent règlement sont constatées ;
- b) Si l'opérateur refuse de coopérer aux examens visés à l'article 6, alinéa 3, sous f), du présent règlement.

2. Lorsque l'une des maladies visées à l'article 7 ou 8 du présent règlement est constatée chez les ovins et les caprins en pacage frontalier, les mesures à prendre sont décidées en concertation entre les autorités compétentes des pays du Benelux concernés et ce, en conformité avec le règlement (UE) 2016/429, ses actes délégués et d'exécution et les dispositions nationales pour la lutte contre ces maladies. Ces mesures peuvent comprendre l'isolement sur place, le renvoi, l'ordre d'abattage dans un abattoir convenu par les autorités compétentes ou la mise à mort en vue de la destruction pour des raisons sanitaires urgentes.

3. Lorsque des examens sont effectués en application de l'article 6, alinéa 3, sous f), du présent règlement, les résultats sont également communiqués à l'autorité compétente du pays du Benelux d'origine.

4. Dans le cas d'un ordre de renvoi tel que visé à l'alinéa 1^{er}, l'autorité compétente motive cette décision auprès de l'opérateur et de son autorité compétente.

Article 15

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 12, alinéa 2, du présent règlement, toute modification de la situation zoosanitaire au regard des maladies visées jusqu'aux articles 7 et 8 du présent règlement dans le pays du Benelux d'origine ayant pour conséquence qu'il n'est plus satisfait à au moins une des conditions visées auxdits articles pour l'établissement participant au pacage frontalier, est immédiatement notifiée par l'autorité compétente à l'autorité compétente du pays du Benelux où a lieu le pacage.

2. Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation de pacage frontalier prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que l'opérateur mette fin au pacage frontalier.

Article 16

1. Chaque pays du Benelux désigne des personnes de contact qui sont responsables de la mise en application de ce règlement et des contacts avec les opérateurs et les autres parties prenantes dans le pays du Benelux concerné. Les pays du Benelux s'informent mutuellement des noms et des coordonnées de ces personnes et de toute modification ultérieure de ceux-ci.

2. Un registre central mentionnant les autorités compétentes est tenu par le Secrétariat général Benelux. A cet effet, les pays du Benelux informent le Secrétariat général Benelux des autorités compétentes qu'ils ont désignées et des personnes de contact correspondantes, ainsi que de tout changement à cet égard. Le Secrétariat général Benelux met à tout moment à la disposition des pays du Benelux les informations concernant les autorités compétentes désignées et leurs personnes de contact et les tient à jour.

Exposé des motifs commun de la décision M (2023) 3 du Comité de ministres Benelux relative au pacage frontalier d'ovins et de caprins aux frontières intra-Benelux et remplaçant la décision M (2015) 4

Le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)¹ est devenu applicable le 21 avril 2021 (voir article 283 dudit règlement). Dans le cadre de la concertation Benelux régulière entre les *Chief Veterinary Officers* (CVO), l'attention a été portée sur les conséquences de ces nouvelles règles européennes.

En conséquence, la décision M (2015) 4 du Comité de Ministres Benelux relative aux garanties sanitaires pour certains animaux du petit élevage en cas de pacage frontalier est remplacée par la présente décision.

Tout d'abord, le règlement annexé à la décision M (2015) 4 devient caduc et un nouveau règlement entre en vigueur (voir article 1^{er} de la présente décision). En application de l'article 139, paragraphe 1^{er}, sous c), du règlement (UE) 2016/429, le nouveau règlement maintient la simplification administrative qui était déjà applicable entre les pays du Benelux aux fins du pacage frontalier d'ovins et de caprins, sans vouloir porter atteinte aux garanties de santé animale qui sont d'un niveau élevé dans chacun des pays du Benelux. En substance, cela signifie que la certification peut encore être omise lorsque ces animaux sont déplacés entre deux pays du Benelux en vue du pacage frontalier.

En outre, il est demandé à la concertation annuelle des CVO de continuer à prêter attention à la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/429 dans le futur (voir article 2 de la présente décision). Si des développements futurs de l'UE rendent nécessaire la modification de la présente décision, cette concertation constitue l'enceinte appropriée pour formuler les propositions nécessaires.

Par ailleurs, cette opportunité est mise à profit pour introduire une disposition explicite conforme au fait qu'aussi bien l'Allemagne que la France participent activement à la concertation des CVO (voir article 3 de la présente décision). Le cas échéant, il existe des accords de pacage frontalier avec ces pays voisins, ou avec certains *Länder* allemands, aux fins d'une simplification administrative similaire à celle qui découle de la présente décision.

Compte tenu de son remplacement par la présente décision, la décision M (2015) 4 est abrogée dans son intégralité (voir article 4 de la présente décision).

En ce qui concerne l'entrée en vigueur de la présente décision et sa mise en œuvre par les pays du Benelux, aucune disposition particulière ne s'applique (voir article 5 de la présente décision), comme c'était déjà le cas pour la décision initiale M (2015) 4. En d'autres termes, la mise en œuvre de la décision au niveau national continue de se faire sur la base de la coordination de longue date entre les autorités compétentes. Toutefois, cette décision ne dispense pas les pays du Benelux de leur obligation de notification à la Commission européenne, telle que visée à l'article 139, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429.

¹ JO L 84 du 31 mars 2016, p. 1.